

Règlement intérieur

Formalogy est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est situé 2 rue des Acacias 10120 Saint Germain immatriculé sous le numéro 909 211 963 auprès du R.C.S. de Troyes, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44100114110 auprès du préfet de la région Grand-Est.

Formalogy sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;

Les participants seront dénommés ci-après "stagiaires" ;

Article 1 : Personnes concernées et objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement dès lors qu'il suit la formation.

Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme dans lequel aura lieu la formation.

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation, sous peine de sanction disciplinaire.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De diffuser les supports de formation. L'usage doit être strictement personnel ;

Article 5 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service, dans le respect des règles fixées dans la convention.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir l'organisme de formation par mail à formalogy.pro@gmail.com. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). Le cas échéant, l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur sont informés des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 6 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 8 : Abandon en cours de formation

Le stagiaire qui souhaite interrompre définitivement sa formation avant son terme est tenu d'en informer l'organisme de formation dans les meilleurs délais, par écrit (mail à formalogy.pro@gmail.com ou courrier), en précisant, dans la mesure du possible, les motifs de cette interruption.

Dès qu'il a connaissance de cette intention, l'organisme de formation prend contact avec le stagiaire afin d'examiner avec lui les raisons de cet abandon et de rechercher, chaque fois que cela est possible, des solutions permettant la poursuite ou la reprise du parcours : aménagement du rythme ou des modalités pédagogiques, report sur une session ultérieure, accompagnement renforcé, etc.

Lorsque l'abandon est confirmé, l'organisme de formation :

- établit un certificat de réalisation mentionnant la durée réellement suivie par le stagiaire ainsi que, le cas échéant, les résultats des évaluations réalisées jusqu'à la date d'interruption ;
- informe dans les meilleurs délais le financeur de la formation (employeur, OPCO, France Travail, Conseil régional, Caisse des Dépôts et Consignations pour le CPF, etc.) de la date de l'abandon et, lorsqu'ils sont connus, de ses motifs, conformément aux obligations contractuelles et réglementaires applicables ;
- informe l'employeur du stagiaire, lorsque la formation a été suivie dans ce cadre.

Les abandons en cours de formation sont recensés et analysés par l'organisme de formation dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue de la qualité, notamment pour le calcul du taux d'interruption en cours de formation, indicateur de résultats suivi et communiqué conformément aux exigences du Référentiel National Qualité (marque Qualiopi).

Un abandon non signalé à l'organisme de formation, ou non justifié, peut entraîner, selon les dispositions prévues par la convention de formation et les règles applicables du financeur concerné, le maintien de tout ou partie du coût de la formation à la charge du stagiaire ou de son financeur.

Publicité

Le présent règlement est à disposition sur le site Internet de l'organisme de formation

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire sur demande.

